



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2022-298

PUBLIE LE 07 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant mise en demeure d'évacuation d'un campement installé irrégulièrement boulevard Voltaire à proximité immédiate de la gare Saint Charles à Marseille

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant mise en demeure d'évacuation d'un campement installé irrégulièrement boulevard Voltaire à proximité immédiate de la gare Saint Charles à Marseille

Page 3



Arrêté

**portant mise en demeure d'évacuation d'un campement installé irrégulièrement boulevard
Voltaire à proximité immédiate de la gare Saint Charles à Marseille**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3421-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R.417-12 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R*.116-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les rapports de police, notamment ceux datés du 21 septembre 2022 ;
- Vu** le courrier daté du 3 octobre 2022 adressé le même jour au maire de Marseille par la préfète de police des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'installation d'un campement illicite sur le domaine public, boulevard Voltaire, sous l'escalier monumental de la gare saint Charles, dans lequel sont recensés plusieurs dizaines d'individus, pour l'essentiel des jeunes hommes ;

Considérant que ledit campement composé d'une trentaine de tentes et d'abris précaires construits en matériaux de récupération empiète largement sur la voie publique ; que les occupants ont procédé à des aménagements sommaires des lieux, et qu'ainsi il est constaté des désordres et des détériorations affectant les installations publiques ; que des installations ont même été fixées en hauteur sous le pont, exposant leurs occupants et les passants à un risque de chute ; qu'en raison de la configuration étroite des lieux et de la présence de travaux de voirie à l'intersection avec le boulevard Bourdel, ce secteur constitue un endroit particulièrement inadapté au regroupement de personnes ; qu'une partie des véhicules stationnés au bord du campement sont utilisés par les occupants pour stocker leurs objets et vêtements ; que ce campement, au bord d'un axe très fréquenté par les automobiles, expose donc ses occupants à un danger de collision ; que les piétons voulant emprunter cet axe sont également obligés de se déporter sur la voie réservée aux véhicules, s'exposant ainsi à un risque d'accident ;

Considérant que les occupants du campement utilisent des moyens d'éclairage et de réchauffage de nourriture de fortune, à proximité de matériaux inflammables et d'installations de chantier ;

Considérant que les conditions d'hygiène dans lesquelles vivent les occupants du campement sont déplorables ; qu'aucun système d'assainissement n'y est installé ; que les abords du campement, ainsi que ceux des marches du grand escalier de la gare sur lesquelles les occupants passent la majeure partie de la journée, sont jonchés de déchets, d'immondices et d'excréments dégageant une odeur nauséabonde ; que les dépôts laissent écouler et répandent sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'incommoder le public ; que la présence d'aliments et l'accumulation de déchets ont favorisé la prolifération d'une colonie de rats ;

Considérant que de nombreux délits sont recensés autour du campement par les services de police générant également un sentiment fort d'insécurité de la population ; que des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre ont été constatés ; que la consommation d'alcool et de stupéfiants amplifient les nuisances constatées par le voisinage et les gestionnaires de la gare ferroviaire; que certains occupants se livrent à la vente de produits stupéfiants ;

Considérant que cette installation est donc à l'origine de troubles graves à l'ordre public ; que ces atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques se sont aggravées récemment en raison de l'arrivée d'occupants supplémentaires et de l'extension des installations ; qu'il est urgent de faire cesser ces troubles et le danger constitué par les installations du campement par des mesures de protection des personnes, à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les occupants du campement installé irrégulièrement, boulevard Voltaire – gare saint Charles à Marseille, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48h après la notification du présent arrêté.

En cas d'inexécution de cette mesure, il sera procédé à l'évacuation d'office des occupants dudit campement par les services compétents.

Article 2 : Le gestionnaire de la voirie veillera à la mise en œuvre des aménagements nécessaires pour éviter toute réinstallation, au nettoyage des lieux, et de permettre également le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à proximité du campement et dont une copie sera adressée au maire de Marseille et à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le 07 octobre 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI